

A11
IMP 
2024

GUIDE PRATIQUE

Les experts-comptables à vos côtés
pour vous aider à remplir
votre déclaration de revenus

SOMMAIRE

Édito.....	3
Allô Impôt : comment ça marche ?	4
Les dates de déclaration.....	5
Déclaration d'impôts : qui est concerné ?	6
Les nouveautés 2024.....	8
Les questions les plus fréquentes	10
Les pièges à éviter & les erreurs les plus fréquentes.....	14
Les différentes catégories de revenus	17
Puis-je réduire mon impôt sur le revenu ?.....	19
Gérer ses biens immobiliers.....	22
J'ai mis un appartement en location, comment le déclarer ?.....	23
Comment corriger sa déclaration d'impôt ?.....	25
Contacts et liens utiles	27

ÉDITO

Alors que le printemps déploie ses couleurs et ses promesses de renouveau, voici venu le moment tant attendu et parfois redouté de notre rendez-vous fiscal annuel. Dans ce contexte, l'opération « Allô Impôt » revêt, pour la 15^e année consécutive, ses habits de lumière pour vous accompagner dans la déclaration de vos impôts, avec une ambition renouvelée et une volonté inébranlable de vous servir.

Du 22 mai au 6 juin, le Conseil national et le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France se mobilisent pour vous offrir une assistance personnalisée et experte, faisant de cette période non pas un fardeau, mais une étape claire et sereine de votre vie civique et personnelle. Cette année encore, nous réitérons notre engagement citoyen à vos côtés, avec la mise en place de notre numéro vert **0 8000 65432** et de notre site dédié www.allo-impot.fr, pensés pour répondre à toutes vos questions de fiscalité personnelle.

L'édition 2024 s'annonce d'autant plus exceptionnelle que nous enrichissons notre offre de soutien : des permanences en région pour des rencontres directes et privilégiées, une FAQ approfondie et des capsules vidéo dédiées aux questions les plus fréquentes. Ces nouveautés s'inscrivent dans notre mission de vous éclairer sur des sujets aussi variés que le changement de situation familiale, le rattachement des enfants, la déclaration des biens immobiliers, les exonérations et les crédits d'impôt.

L'opération « Allô Impôt », est la preuve vivante de l'engagement de nos 22 000 experts-comptables, qui, chaque année, s'investissent bénévolement pour accompagner des milliers de contribuables. C'est grâce à cette mobilisation sans faille que nous pouvons prétendre être le conseil privilégié de nos concitoyens, tant pour leur fiscalité personnelle que pour l'accompagnement de leurs projets d'entreprise.

Alors que nous ouvrons les portes de cette nouvelle édition d'« Allô Impôt », nous vous invitons à saisir cette opportunité de faire de votre déclaration fiscale un moment de confiance et de tranquillité.

Ensemble, faisons de cette période un passage enrichissant et éclairé.

Avec toute notre dévotion,

Cécile de Saint Michel & Virginie Roitman



Cécile de Saint Michel
Présidente du Conseil national de l'ordre des experts-comptables



Virginie Roitman
Présidente du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris Île-de-France



Allô Impôt : comment ça marche ?

Chaque année, le Conseil national de l'ordre des experts-comptables et l'Ordre des experts-comptables région Paris Île-de-France organisent l'opération Allô Impôt. Les experts-comptables sont à vos côtés, gratuitement, pour vous aider à remplir votre déclaration.

Numéro vert

Vous pouvez contacter gratuitement un expert-comptable en appelant le numéro vert **0 8000 65432** :

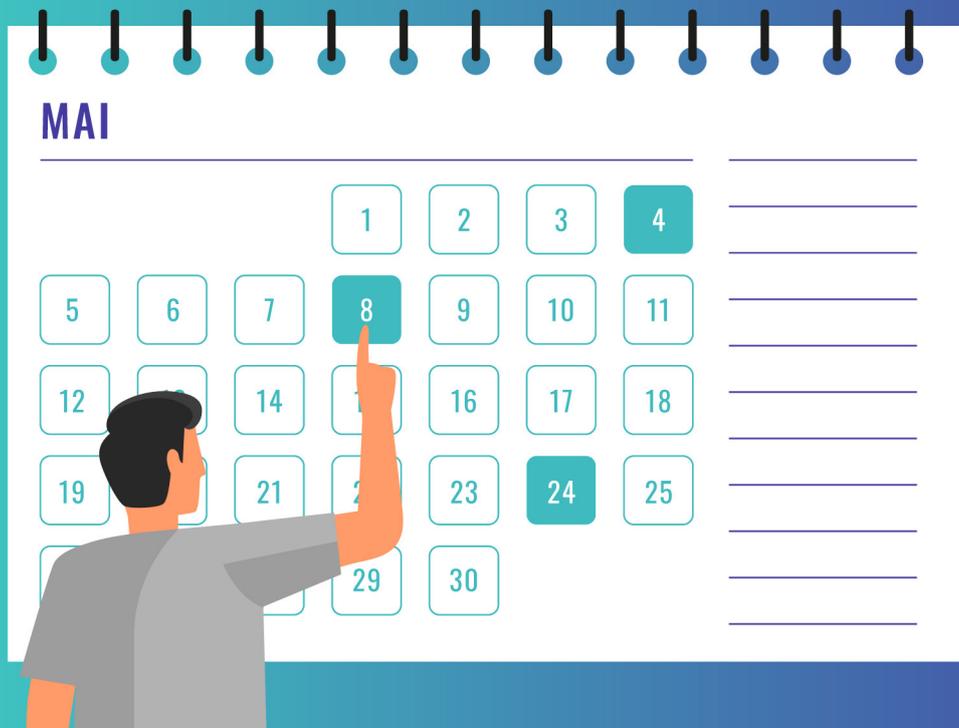
- Les 22, 23, 29 et 30 mai ;
- Ainsi que les 5 et 6 juin 2024.

Ce numéro est accessible :

- de 9 heures à 18 heures ;
- et jusqu'à 21 heures pendant les nocturnes, les 23 mai, 30 mai et 6 juin.

Foire aux questions

Vous pourrez également trouver de nombreuses réponses à vos questions sur le site www.allo-impot.fr



Les dates de déclaration

Déclaration papier

Le délai de souscription de la déclaration de l'ensemble des revenus expire **le 21 mai 2024 à minuit**.

La possibilité d'effectuer une déclaration papier est limitée aux contribuables :

- qui estiment ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne ;
- ou qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible. Ce cas de dispense de télédéclaration n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2024.

Déclaration en ligne

Le service de déclaration en ligne ouvre le 11 avril 2024.

Il existe 3 dates limites de déclaration. Elles sont fixées selon le département dans lequel se situe votre domicile au 1^{er} janvier 2024 :

	Date limite
Départements 01 à 19 et non-résidents	Jeudi 23 mai 2024
Départements 20 à 54	Jeudi 30 mai 2024
Départements 55 à 974/976	Jeudi 6 juin 2024

Déclaration confiée à un expert-comptable

Si vous avez confié votre déclaration de revenus à un expert-comptable, ce dernier peut la déposer en procédure EDI jusqu'à la dernière date de la déclaration en ligne, soit le 6 juin 2024 et ce, quelle que soit votre domiciliation.



Déclaration d'impôts : qui est concerné ?

Obligation de souscrire une déclaration de revenus en France

Vous devez souscrire une déclaration de revenus si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez en France votre foyer (résidence habituelle) ou votre lieu de séjour principal (en règle générale, si vous y séjournez pendant plus de 6 mois par an) ;
- Vous exercez votre activité professionnelle principale en France ;
- Vous avez en France le centre de vos intérêts économiques (vos principaux investissements ou le siège de vos affaires sont en France).

Les personnes non domiciliées en France doivent aussi souscrire une déclaration de revenus, si elles disposent de revenus de source française (elles sont alors imposées sur ces seuls revenus). L'imposition de ces personnes ne s'applique que sous réserve des conventions internationales conclues par la France.

Cas particulier de l'enfant devenant majeur en 2023

Pour l'enfant qui a atteint ses 18 ans en 2023, il existe plusieurs possibilités :

- Être compté à charge de ses parents en qualité d'enfant mineur. Les revenus perçus par l'enfant du 1^{er} janvier à la date de la majorité sont inclus dans la déclaration de revenus des parents. L'enfant doit déclarer de son côté les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2023 ;

- Être rattaché au foyer fiscal des parents pour la période postérieure à sa majorité. Dans ce cas, les parents doivent inclure dans leur déclaration les revenus perçus par l'enfant durant l'année entière. L'enfant n'a aucune déclaration à souscrire de son côté ;
- Renoncer, pour les parents, à prendre en compte l'enfant dans leur quotient familial pour toute l'année pour pouvoir déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire pour la période de l'année postérieure à la majorité de l'enfant.

Dès lors que l'enfant n'est plus rattaché au foyer fiscal de ses parents, il doit remplir ses propres obligations fiscales.

Nouveau déclarant

Si vous déclarez vos revenus pour la première fois en 2024 (revenus 2023), vous devez :

- vous procurer la déclaration des revenus 2042 sur le site impot.gouv.fr ou dans un centre des finances publiques ;
- compléter l'ensemble des informations demandées sur la première page, déclarer vos revenus et charges et compléter, si nécessaire, les formulaires annexes (2042 C, 2042 RIC, etc.) ;
- adresser votre déclaration au centre des finances publiques du lieu de votre résidence au 1^{er} janvier 2024 au plus tard le 21 mai 2024.

Si vous avez plus de 20 ans, que vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents en 2023 (revenus 2022), et que vous avez reçu un courrier de l'administration fiscale avec vos identifiants, vous pouvez déclarer vos revenus en ligne. Votre déclaration en ligne sera alors pré-remplie de vos revenus, et le cas échéant, des montants de retenue à la source prélevés durant l'année 2023.



Les nouveautés 2024

Barème de l'impôt sur les revenus 2023

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 11 294 €	0 %
De 11 294 € à 28 797 €	11 %
De 28 797 € à 82 341 €	30 %
De 82 341 € à 177 106 €	41 %
Supérieure à 177 106 €	45 %

Exonération de la prime de partage de la valeur

Les primes de partage de la valeur (PPV) versées en 2023 sont exonérées d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS lorsque le bénéficiaire de la prime a une rémunération, appréciée sur les 12 mois précédant le versement, inférieure à 3 SMIC annuels.

L'exonération est plafonnée à :

- 3 000 € ;
- et 6 000 € dans les cas suivants : entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, un accord de participation ; associations et fondations d'utilité publique ; établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

Doublement du plafond d'imputation des déficits fonciers

En principe, lorsque vous êtes soumis au régime réel pour vos revenus fonciers (avec dépôt de la déclaration 2044), les déficits fonciers sont imputables sur votre revenu global dans une limite annuelle de 10 700 €. La fraction du déficit excédant ce montant, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt, est ensuite reportée sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Dans le cas où le revenu global serait insuffisant pour absorber le déficit foncier, l'excédent du déficit est reporté sur les revenus globaux des 6 années suivantes.

Exceptionnellement, le plafond d'imputation sur le revenu global est doublé, passant ainsi de 10 700 € à 21 400 € :

- Pour les dépenses de rénovation énergétique payées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025 ;
- Qui permettent au logement loué de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une meilleure classe (A à D) ;
- Sous réserve d'être en mesure de justifier du nouveau classement au plus tard le 31 décembre 2025 (au moyen d'un DPE avant et après travaux, par exemple).

À défaut, l'imputation sur le revenu global sera remise en cause et le déficit transformé en déficit classique imputable sur les revenus fonciers pendant 10 ans.

Locations meublées

Le régime d'imposition des locations meublées dépend du montant du chiffre d'affaires HT de l'entreprise. Lorsque celui-ci ne dépasse pas certains seuils, le régime micro s'applique de plein droit et permet l'application d'un abattement forfaitaire pour charges. Les revenus sont à déclarer sur le formulaire annexe 2042 C PRO de la déclaration d'impôt.

Le régime micro a été aménagé à compter de l'imposition des revenus de 2023. Ainsi, le seuil de chiffre d'affaires permettant aux locations meublées d'habitation et de tourisme non classées d'être éligibles au régime micro est abaissé à 15 000 € et le taux d'abattement forfaitaire fixé à 30 %. Ces nouvelles dispositions ont pour effet de faire basculer certains contribuables du régime micro vers un régime réel d'imposition, et leur imposent corrélativement la tenue d'une comptabilité commerciale, à établir rétroactivement.

Par tolérance et afin de limiter les conséquences de cette nouvelle mesure, il est admis que les contribuables concernés puissent continuer à appliquer aux revenus de 2023 le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (seuil de 77 700 € et abattement de 50 %).

Impôt sur la fortune immobilière (IFI)

Les titres de sociétés sont imposables à l'IFI pour la seule valeur représentative des biens ou droits immobiliers imposables à cet impôt. Pour déterminer cette fraction imposable, il convient d'abord de déterminer la valeur vénale des titres, puis d'appliquer un coefficient immobilier.

La valeur vénale doit cependant être corrigée lorsqu'il existe au passif de la société, des dettes dont la déduction est interdite.

Désormais, les dettes afférentes à un bien non imposable à l'IFI ne sont plus déductibles pour déterminer la valeur vénale. Corrélativement, un double plafonnement de la valeur imposable des titres est instauré. Ainsi, la valeur imposable à l'IFI des parts ou actions ne peut pas dépasser :

- leur valeur vénale ;
- ou, si la valeur imposable à l'IFI en application des nouvelles règles est inférieure à la valeur vénale, la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l'IFI.

Réduction d'impôt sur le revenu Madelin

Les personnes physiques qui investissent au capital de certaines PME peuvent bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une réduction d'impôt dont le taux est égal à :

- 18 % pour les versements réalisés jusqu'au 11 mars 2023 ;
- 25 % pour les versements réalisés du 12 mars 2023 au 31 décembre 2023.

Réduction d'impôt pour dons

Les versements effectués en 2023 au profit d'organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à :

- 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable. Les organismes qui œuvrent pour l'égalité homme-femme sont désormais éligibles ;
- 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 € ;
- 75 % du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine religieux des petites communes, effectués après le 15 septembre 2023. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €.



Les questions les plus fréquentes

Rattacher un enfant majeur à mon foyer fiscal : bonne ou mauvaise idée ?

Pour mémoire, les enfants majeurs peuvent être rattachés au foyer fiscal :

- S'ils ont moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit le 1^{er} janvier 2023 pour l'imposition des revenus 2023), sur simple demande ;
- Ou s'ils ont moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qu'ils poursuivent leurs études.

Il faut déterminer la solution la plus avantageuse dans votre situation :

- Le rattachement donne droit à une demi-part ou une part supplémentaire de quotient familial. L'avantage procuré est toutefois plafonné à 1 759 € par demi-part additionnelle. Vous devez en contrepartie déclarer les revenus de l'enfant rattaché et ne pouvez pas déduire de pension alimentaire. Enfin, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de scolarité ;
- Le non rattachement vous permet de déduire une pension alimentaire, sur justificatifs :
 - ▶ Pour les revenus 2023, le plafond de déduction est de 6 674 €,
 - ▶ Si votre enfant vit sous votre toit, vous pouvez déduire une pension alimentaire de 3 968 € par enfant majeur vivant sous votre toit, sans justificatifs, au titre des dépenses de nourriture et d'hébergement.

Les autres dépenses sont déductibles pour leur montant réel et justifié dans la limite globale de 6 674 €.

Comment déclarer un changement de situation familiale en 2023 ?

En cas de mariage ou de PACS en 2023, vous devez faire une déclaration commune.

Si la déclaration est réalisée par internet, il suffit de vous connecter avec le numéro fiscal de l'un des deux conjoints ou partenaires de PACS (numéro fiscal et identifiant).

Toutefois, il est possible d'opter pour une déclaration séparée l'année du mariage ou du PACS. Chacun fait alors sa propre déclaration de revenus.

En cas de divorce ou de rupture du PACS en 2023, il faut faire deux déclarations séparées pour toute l'année. Vous devez déclarer vos revenus personnels perçus pendant l'année entière ainsi que la quote-part des revenus communs vous revenant. À défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont réputés partagés en 2 parts égales entre les ex-conjoints.

En cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS en 2023, vous devez souscrire deux déclarations :

- Une déclaration commune au nom du couple, allant du 1^{er} janvier 2023 à la date du décès.

Vous devez y porter l'intégralité des revenus du défunt, les revenus dont vous avez vous-même disposé jusqu'au décès, ainsi que les revenus des enfants ou personnes à charge du foyer fiscal. Les charges et les dépenses ouvrant droit à une réduction ou à un crédit d'impôt sont à porter sur cette déclaration commune si elles ont été payées entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du décès ;

- Une déclaration personnelle à votre nom allant de la date du décès au 31 décembre 2023.

Dois-je déclarer l'aide financière versée par mes parents ?

Tout dépend de l'importance de cette aide et/ou de son traitement par vos parents. En effet, si vous n'êtes pas rattaché à leur foyer fiscal et s'ils choisissent de déduire fiscalement cette aide au titre des pensions alimentaires, vous devez la déclarer à titre personnel.

S'il s'agit d'un simple coup de pouce que vos parents ne déduisent pas, vous pouvez ne pas déclarer ce montant, sous réserve qu'il ne soit pas significatif pour vos parents par rapport à leurs revenus et que les versements soient ponctuels. S'il s'agit de versements réguliers, ils peuvent être considérés comme une donation qu'il faudra alors déclarer.

Puis-je déclarer un parent âgé comme personne à charge pour réduire mon impôt ?

Vous pouvez déclarer comme personne à charge de votre foyer fiscal toute personne vivant sous votre toit, ascendante ou non, dès lors qu'elle est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » (CMI-invalidité). Dans ce cas, vous bénéficiez d'une part entière supplémentaire (ou 1,5 part s'il s'agit de la 3^e personne à charge de votre foyer).

Si la personne qui vit sous votre toit est votre ascendant, vous ne pouvez le déclarer comme personne à charge que s'il est titulaire de la CMI-invalidité. Toutefois, s'il est dans le besoin, vous avez le droit à un avantage fiscal.

L'état de besoin de l'ascendant est déterminé par rapport à ses ressources. Il en est ainsi s'il est titulaire d'un revenu imposable n'excédant pas le plafond de ressources prévu pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 11 533,02 € pour une personne seule et 17 905,06 € pour un couple marié ou pacsé.

Vous pouvez donc déduire, sous forme de pension alimentaire, l'aide versée dans les conditions suivantes :

- Sans avoir à fournir de justificatifs, les dépenses de nourriture et d'hébergement sont déductibles pour un montant forfaitaire fixé, pour l'année 2023, à 3 968 € par ascendant hébergé ;
- Les autres dépenses sont déductibles pour leur montant réel et justifié.

Faut-il déclarer les dividendes perçus en 2023 alors que l'impôt a déjà été prélevé par l'établissement payeur ?

Ces revenus figurent en principe sur la déclaration pré-remplie. À défaut, il faut les déclarer dans les rubriques correspondantes. Le prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé est mentionné case 2CK afin de ne pas être taxé une deuxième fois.

En outre, vous avez la possibilité d'opter pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières en cochant la case 2OP.

Pour savoir si cette option est plus intéressante, vous pouvez utiliser le simulateur disponible sur impots.gouv.fr

Comment déclarer mes revenus fonciers ?

Les revenus fonciers sont imposables au barème progressif à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à 17,2 %.

Deux régimes d'imposition sont applicables :

- Le régime « micro-foncier » : il s'applique de plein droit si les loyers annuels perçus par votre foyer fiscal sont inférieurs à 15 000 €. Vous devez reporter le montant de ces loyers en case 4 BE de la déclaration de revenus n°2042. Un abattement forfaitaire de 30 % est appliqué automatiquement sur ce montant. Il couvre l'ensemble des charges que vous avez supportées. Vous ne pouvez donc déduire aucune autre charge ;
- Le régime réel : il s'applique de plein droit si les loyers annuels perçus sont supérieurs à 15 000 €. Si ces revenus sont inférieurs à 15 000 €, vous pouvez opter pour ce régime en déposant une déclaration de revenus fonciers n° 2044 (ou n° 2044 Spéciale si les logements relèvent d'un régime particulier). Cette

déclaration permet de déterminer le résultat foncier net imposable qui sera reporté en rubrique 4 de la déclaration de revenus de la déclaration 2042. Vous devez par ailleurs déclarer sur la déclaration 2042 RICl les réductions d'impôt auxquelles vos investissements locatifs ouvrent éventuellement droit.

Le régime du réel est plus intéressant dès que vos charges réelles sont plus importantes que l'abattement forfaitaire de 30 %.

Dois-je faire une déclaration d'IFI ?

Vous devez souscrire une déclaration d'IFI si vous êtes domicilié en France (pour les biens immobiliers situés en France et à l'étranger) ou hors de France (pour les biens immobiliers situés en France) et propriétaire au 1^{er} janvier 2023 d'un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 M€.

Comment déduire les intérêts d'emprunt de mon crédit immobilier ?

Pour votre résidence principale et/ou une résidence secondaire, vous n'avez le droit à aucun avantage fiscal.

En revanche, si vous avez acquis par emprunt un bien immobilier pour le louer, les intérêts d'emprunt sont déductibles des revenus fonciers, sous réserve que vous releviez du régime réel, de plein droit ou sur option. Dans ce cas, le montant des intérêts doit être porté sur la déclaration n° 2044.

Comment déclarer des revenus perçus à l'étranger ?

Si vous avez votre domicile fiscal en France, vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de vos revenus en France :

- Pour les revenus de source étrangère et les revenus encaissés à l'étranger, vous devez remplir une déclaration 2047 et/ou une déclaration 2042 C suivant votre situation ;
- Vous devez également souscrire une déclaration 2047 lorsque vous percevez des revenus, autres que des salaires et des pensions, exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif.

Ces règles sont celles de la législation française. Il est impératif de consulter, s'il en existe une, la convention fiscale internationale applicable à votre situation. En effet, celle-ci peut prévoir des règles d'imposition différentes.

Lorsque les revenus de source étrangère ont fait l'objet d'une imposition dans l'État d'où ils proviennent, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu, mais il ouvre droit à un crédit d'impôt déductible de l'impôt français. En fonction de la convention fiscale internationale, ce crédit d'impôt est égal à l'impôt étranger ou à l'impôt français :

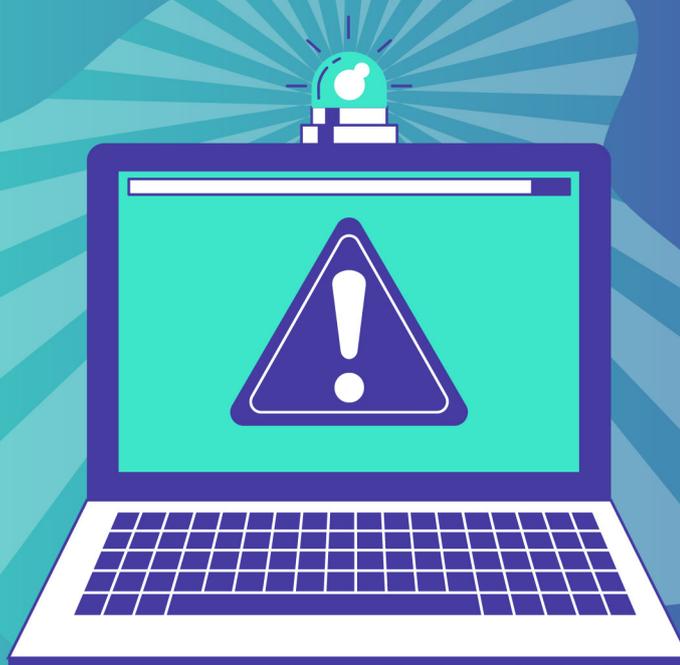
- Si le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt étranger : le montant du revenu avant déduction de l'impôt payé à l'étranger doit être déclaré sur la déclaration 2047 et reporté dans la rubrique concernée de la déclaration 2042. De plus, le crédit d'impôt doit être indiqué lignes 8VL à 8UM de la déclaration 2042 C.
- Si le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus de source étrangère : le montant de ces revenus, avant déduction de l'impôt payé à l'étranger, doit être déclaré sur la déclaration 2047 et reporté sur la déclaration de revenus dans les rubriques correspondantes, en fonction de la nature des revenus. Le montant total de ces revenus doit, par ailleurs, être indiqué ligne 8TK / 4BK / 4BL de la déclaration 2042.

Comment déclarer les frais de télétravail ?

En 2023, vous avez engagé des frais liés au télétravail (frais de communication, de fournitures, etc.). Leur traitement fiscal dépend de 2 éléments :

- Votre option ou non pour les frais réels ;
- Le versement ou non par votre employeur d'une allocation pour frais de télétravail (cf. tableau ci-après).

	Déduction forfaitaire de 10 %	Option pour la déduction de vos frais réels
Non-versement d'une allocation pour frais de télétravail par votre employeur	Vous ne pouvez pas déduire vos frais liés au télétravail.	<p>Vous pouvez déduire des frais professionnels liés au télétravail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,60 € par jour de télétravail (57,20 € par mois) ; • ou pour leur montant exact si cela vous est plus favorable. <p>Dans tous les cas, vous devez pouvoir justifier ces frais.</p>
Versement d'une allocation pour frais de télétravail par votre employeur	<p>L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer.</p> <p>Vous ne pouvez pas déduire vos frais liés au télétravail.</p>	<p>L'allocation versée par votre employeur est exonérée d'impôt sur le revenu. Vous ne devez pas la déclarer.</p> <p>En contrepartie, vous ne pouvez pas déduire vos frais professionnels liés au télétravail à domicile. En revanche, vous pouvez déduire vos autres frais professionnels, non liés au télétravail, à condition de pouvoir les justifier.</p> <p>Exception : si le montant de vos frais de télétravail est supérieur à l'allocation versée par votre employeur, vous pouvez déduire ces frais de votre impôt sur le revenu. Votre allocation devient dans ce cas imposable et vous devez la réintégrer dans vos traitements et salaires.</p>



Les pièges à éviter & les erreurs les plus fréquentes

Montants pré-remplis

Vous devez vérifier les montants pré-remplis sur votre déclaration et les corriger et/ou compléter chaque fois que nécessaire.

Pensions alimentaires

Il convient de déclarer au bon endroit la pension alimentaire que vous **versez** :

- Le bénéficiaire est un enfant majeur : remplir la case 6EL et, éventuellement, 6EM de la déclaration 2042 ;
- Le bénéficiaire est un enfant mineur, un ascendant ou une autre personne : remplir la case 6GU de la déclaration 2042 et compléter le nom et l'adresse des bénéficiaires ;
- La pension alimentaire est versée en fonction d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 : remplir les cases 6GI et suivantes, selon les cas, de la déclaration 2042 C et compléter le nom et l'adresse des bénéficiaires.

Vous ne devez pas déclarer cette pension en rubrique 6DD « Déductions » de la déclaration 2042-C

La pension alimentaire que vous **percevez** (ou que l'un des membres du foyer fiscal perçoit) doit être déclarée dans l'une des rubriques 1AO, 1BO, 1CO ou 1DO de la déclaration 2042.

Frais professionnels

Un abattement de 10 % s'applique automatiquement sur vos traitements et salaires. Pour les revenus 2023, son montant est plafonné à 14 171 € et ne peut être inférieur à 495 €.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour les frais réels si vos dépenses professionnelles sont supérieures au montant de l'abattement de 10 %. Pour cela, vous devez remplir les rubriques 1AK, 1BK, 1CK ou 1DK de la déclaration 2042.

Pour être déductibles, ces frais doivent être nécessités par votre profession, être payés en 2023 et pouvoir être justifiés si l'administration fiscale en fait la demande.

Erreur de montant des frais de garde des jeunes enfants

Les dépenses engagées pour la garde des enfants à charge âgés de moins de 6 ans et qui ouvrent droit à un crédit d'impôt n'incluent pas les frais de nourriture. Vous devez donc vérifier les factures où figurent ces frais, car les repas de cantine sont souvent mentionnés avec les frais de garde. En outre, vous devez déduire du montant des dépenses les aides perçues au titre de la garde des enfants (notamment le complément de libre choix du mode de garde et les aides versées par l'employeur ou le comité d'entreprise de l'employeur).

Oubli des frais de scolarité

Si vos enfants à charge (enfants mineurs ou majeurs rattachés) poursuivaient des études secondaires ou supérieures au 31 décembre 2023, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

Vous devez remplir la rubrique de la déclaration correspondant au niveau de scolarité de votre enfant : collège, lycée ou enseignement supérieur (rubriques 7EA, 7EC ou 7EF, et pour un enfant à charge en résidence alternée : 7EB, 7ED ou 7EG).

Erreur de déclaration des dons aux associations

Le taux de la réduction d'impôt diffère selon le type d'organisme bénéficiaire du don. Vous devez déclarer le montant des dons dans la case adéquate :

- Les dons versés à des associations qui les utilisent pour venir en aide aux personnes en difficulté doivent être déclarés à la ligne 7UD ;
- Les dons versés à des associations, des organismes d'intérêt général, des fondations reconnues d'utilité publique doivent être déclarés à la ligne 7UF ;
- Les dons versés à la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine religieux doivent être déclarés à la ligne 7UJ.

Erreur de déclaration des enfants à charge en cas de séparation ou de divorce

En cas de divorce ou de séparation des parents, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il réside habituellement. Lorsqu'il réside alternativement au domicile de chacun de ses parents, il peut être pris en compte de manière égale au sein du foyer fiscal de chacun de ses parents, qui se répartissent alors l'avantage global de quotient familial lié à l'enfant.

Vous devez indiquer si votre enfant :

- est à votre charge exclusive : dans ce cas, complétez les cases F ou G de la déclaration 2042 ;
- ou en résidence alternée : dans ce cas, complétez les cases H ou I.

Oubli de cocher de la case « parent isolé »

Si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e), et que vous élevez ou entretenez seul(e) votre (ou vos) enfant(s) à charge ou rattaché(s), vous pouvez bénéficier d'une majoration du nombre de parts du quotient familial.

Pour cela, vous devez d'abord cocher la case T « parent isolé » de votre déclaration 2042. Cette case doit être cochée chaque année tant que vous remplissez les conditions.

Si vous vivez en concubinage, vous n'avez pas le droit à cet avantage.

Oubli de rattachement de l'enfant devenu majeur

Pour les revenus 2023, vos enfants majeurs peuvent demander à être rattachés à votre foyer fiscal dans les cas suivants :

- Ils sont âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2023 ;
- Ils sont âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2023 et poursuivent leurs études ;
- Ils sont handicapés.

Le rattachement s'effectue lors de la déclaration de revenus en remplissant le cadre dédié et en indiquant les revenus perçus par les personnes à charge dans les cases concernées de la (ou des) colonne(s) « personne à charge ».

Le choix entre le rattachement et l'imposition distincte dépend de votre situation (*voir la rubrique « Les questions les plus fréquentes »*).

Déclaration à tort de charges non déductibles

La rubrique 6 « Charges déductibles » de la déclaration de revenus permet d'indiquer les charges déductibles de votre revenu global.

Pour être déductible du revenu global, une charge doit être expressément prévue par la loi et vous devez la déclarer dans la case spécifiquement prévue à cet effet.

Ainsi, la rubrique 6DD « Autres déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du CGI » de la déclaration 2042 C ne permet pas de déduire toutes les charges, mais uniquement certaines charges spécifiques prévues par ces textes.

Option pour le barème pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières

Pour imposer vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous devez cocher la case 2OP de votre déclaration de revenus. À défaut, ils seront imposés au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %).

Si vous avez coché la case 2OP sur votre déclaration de revenus 2022, celle-ci sera pré-cochée sur la déclaration de revenus 2023. Si vous ne modifiez rien, vous confirmez cette option. Si vous ne souhaitez pas opter pour celle-ci en 2023, il faudra donc la décocher.



Les différentes catégories de revenus

Traitements et salaires

Ils doivent être déclarés dans le cadre 1 de la déclaration 2042. Pour déduire vos frais professionnels, vous avez le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % ou la déduction des frais réels.

La déduction des frais réels implique de renseigner les cases 1AK et/ou 1BK et/ou 1CK et/ou 1DK. À défaut, la déduction forfaitaire de 10 % s'appliquera automatiquement.

Pensions et rentes viagères

Elles doivent être déclarées dans le cadre 1 de la déclaration 2042.

Revenus des capitaux mobiliers (RCM)

Ils doivent être déclarés dans le cadre 2 de la déclaration 2042. Vous devez vérifier et compléter, le cas échéant, les montants pré-remplis. Pour cela, vous devez vous reporter aux justificatifs remis par les établissements payeurs.

Les RCM sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %. Vous pouvez toutefois opter pour leur imposition au barème de l'impôt sur le revenu en cochant la case 2OP. Cette option est globale. Elle s'appliquera également aux plus-values.

Revenus fonciers

Ils doivent être déclarés au cadre 4 de la déclaration 2042. Au régime micro, vous devez déclarer dans la case 4BE le montant des recettes brutes.

L'abattement de 30 % sera calculé automatiquement.

Si vous relevez du régime réel, vous devez reporter dans ce cadre les éléments déterminés dans la déclaration 2044.

Si vous bénéficiez d'une réduction d'impôt pour un investissement locatif, pensez à la déclarer sur la 2042-RICI.

Bénéfices des professions non salariées

Les revenus des professions non salariées doivent être déclarés dans la déclaration 2042-C PRO. Il s'agit des revenus relevant des catégories suivantes : bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA).

Les cases à remplir diffèrent selon :

- la catégorie de revenus (BIC, BNC, BA) ;
- le caractère de l'exercice de l'activité (professionnelle ou non professionnelle) ;
- le régime d'imposition (micro ou réel).

Les revenus des locations meublées doivent être déclarés sur ce formulaire. Pour les locations meublées non professionnelles, un cadre spécifique est prévu.

Enfin, il existe également un cadre spécifique pour les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Plus-values et gains divers

Certains gains, notamment les gains d'actionnariat salarié et ceux de cession des contrats de capitalisation et d'assurance-vie, doivent être déclarés dans la déclaration 2042 C.

Il en est de même des plus-values mobilières des particuliers.

Dans la majorité des cas, vous pouvez indiquer directement le montant de vos plus ou moins-values sur la déclaration 2042 C et vous dispenser de souscrire une déclaration 2074. C'est le cas, notamment, si vous avez cédé des valeurs immobilières et droits sociaux et que votre banque a calculé pour toutes vos plus ou moins-values. Dans les autres cas, vous devez souscrire une déclaration 2074 et éventuellement une 2074-I. Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter à la notice de la déclaration 2074.



Puis-je réduire mon impôt sur le revenu ?

Votre impôt sur le revenu peut être réduit de plusieurs façons :

- Charges déductibles du revenu global (c'est-à-dire de la somme de tous vos revenus, bénéfiques et gain après application de certains abattements tels que l'abattement de 10 % pour frais professionnels) ;
- Abattements spéciaux ;
- Réductions et crédits d'impôt.

Le montant cumulé de certains avantages fiscaux est plafonné, dans le cas général, à 10 000 € (montant porté à 18 000 € pour certains avantages).

Charges déductibles

Les principales charges déductibles du revenu global sont les suivantes :

- Pensions alimentaires versées à des ascendants ou descendants. Lorsque la pension est versée à des enfants majeurs, la déduction est toutefois plafonnée (6 674 € en 2023) ;
- Pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint ;
- Cotisations versées en matière d'épargne retraite (versements volontaires aux plans d'épargne retraite, etc.) ;
- Prestations compensatoires versées sous forme de rente ou de capital sur une durée supérieure à 12 mois ;
- Frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans, sous condition de ressources (déduction plafonnée à 3 968 € en 2023) ;
- CSG déductible : la fraction de la CSG déduc-

tible en 2024 est indiquée sur l'avis d'imposition que vous avez reçu en 2023 et pré-remplie sur votre déclaration.

Abattements spéciaux

Deux abattements spéciaux, applicables automatiquement, peuvent réduire le montant du revenu net global :

- Abattement en cas de rattachement d'enfants mariés, pacsés ou chargés de famille (6 674 € en 2023) ;
- Abattement pour les personnes âgées ou invalides de situation modeste (2 746 € ou 1 373 €, selon le montant du revenu net global en 2023).

Réductions d'impôt

Si le montant des réductions d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée ne peut donner lieu à remboursement. Sauf exceptions prévues par la loi, cette fraction ne peut être reportée.

Les réductions d'impôt les plus courantes sont les suivantes :

- Souscription au capital de PME : réduction d'impôt de 18 % pour les versements effectués au titre des souscriptions éligibles jusqu'au 11 mars 2023 et 25 % pour les versements effectués du 12 mars 2023 au 31 décembre 2023. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables céliba-

taires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à imposition commune. La fraction excédentaire ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 4 années suivantes ;

- Souscription au capital de certains organismes (FIP, FCPI, sociétés foncières solidaires, entreprises de presse, Sofica) : les conditions et modalités d'application de ces réductions d'impôt varient selon l'organisme bénéficiaire ;
- Investissements locatifs (Pinel, Denormandie ancien, Scellier, Malraux, etc.) : les conditions d'application de ces réductions d'impôt varient selon le dispositif.

Le fait de mentionner la réduction d'impôt sur la 2042 RICI ne vous dispense pas de remplir une déclaration de revenus fonciers.

- Dons versés à certains organismes : les versements effectués en 2023 au profit d'organismes sans but lucratif ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à :
 - ▶ 66 % du montant des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable,
 - ▶ 75 % du montant des dons lorsqu'ils ont pour objet la fourniture gratuite de repas et/ou de soins aux personnes en difficulté, ou favorisant l'accès au logement. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 €,
 - ▶ 75 % du montant des dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine et destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine religieux des petites communes, effectués après le 15 septembre 2023. Les dons ouvrant droit à la réduction de 75 % sont retenus dans la limite de 1 000 € ;
- Prestations compensatoires versées sur une période maximale de 12 mois : réduction d'impôt de 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués, retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois, soit une réduction d'impôt maximale de 7 625 € ;
- Primes afférentes aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » : réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1 525 € majoré de 300 € par personne à charge ;
- Dépenses afférentes à la dépendance : réduction d'impôt de 25 % du montant des dépenses supportées au titre de la dépendance

et de l'hébergement, retenues dans la limite de 10 000 € par personne hébergée ;

- Frais de scolarisation : 61 € par enfant au collège, 153 € par enfant au lycée, 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur.

Crédits d'impôt

Si le montant des crédits d'impôt excède celui de l'impôt, la fraction non imputée donne lieu à remboursement, sauf si la somme est inférieure à 8 €.

Les crédits d'impôt les plus courants sont les suivants :

- Investissements forestiers : crédit d'impôt de 25 % des dépenses éligibles, dans la limite d'un plafond annuel de 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 12 500 € pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune. Le crédit d'impôt est de 76 % pour les cotisations d'assurance, retenues dans la limite de 15 € par hectare assuré (en plus du plafond précité) ;
- Systèmes de charges pour véhicules électriques : crédit d'impôt de 75 % des dépenses engagées dans la limite de 300 € par système de charge ;
- Dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap réalisées dans l'habitation principale : crédit d'impôt de 25 % des dépenses éligibles (40 % pour les travaux de protection contre les risques technologiques), dans la limite d'un plafond pluriannuel. Ce crédit d'impôt est soumis, notamment, à des conditions de ressources ;
- Services à la personne à domicile, emploi d'un salarié à domicile : crédit d'impôt de 50 % du montant des dépenses, retenues dans la limite de :
 - ▶ 12 000 € dans le cas général, limite majorée de 1 500 € par enfant à charge et pour chaque membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Ces seuils sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois un salarié à son domicile,
 - ▶ 20 000 € pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Prestations éligibles : garde d'enfant, travaux ménagers, soutien scolaire, cours, entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage, préparation de repas, assistance informatique, assistance aux personnes âgées ou handicapées, etc.

Les cours dispensés en visio-conférence ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Au sein du plafond global, certains services sont eux-mêmes plafonnés. Ainsi, les dépenses de petits travaux de jardinage sont limitées à 5 000 € par an et par foyer, les dépenses de travaux de petit bricolage à 500 € et les dépenses d'assistance informatique et internet à 3 000 €.

Vous devez vérifier les montants pré-remplis et, si nécessaire, les modifier et/ou les compléter sur la déclaration 2042, ainsi que sur la déclaration 2042 RICI. En effet, désormais, vous devez détailler sur la déclaration 2042 RICI les montants pour chaque type de dépenses.

- Frais de garde des enfants de moins de 6 ans : crédit d'impôt de 50 % des dépenses, retenues dans la limite annuelle de 3 500 € par enfant, soit un avantage fiscal maximal de 1 750 € par enfant.



Gérer ses biens immobiliers

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers, vous êtes susceptible d'être concerné par la déclaration d'occupation

Si vous étiez propriétaire de biens immobiliers en 2023, vous avez effectué une première déclaration d'occupation pour établir la situation d'occupation de chaque bien au 1^{er} janvier 2023. Cette déclaration a été faite en ligne, *via* le service « Gérer mes biens immobiliers ».

En 2024, la déclaration d'occupation n'est nécessaire **qu'en cas de changement de situation**. Les modifications doivent être déclarées avant le 30 juin 2024, *via* le même service. Il est accessible à partir de votre espace particulier sur le site impots.gouv.fr, en cliquant sur l'onglet « Biens immobiliers ». Vous y retrouverez une déclaration d'occupation pour chaque bien déclaré en 2023.

En 2024, vous avez la possibilité :

- de déclarer une nouvelle occupation en cliquant sur « Nouvelle situation » ;
- de corriger votre déclaration ou d'ajouter ou de supprimer un occupant en cliquant sur « Modifier ma déclaration ».

Pour en savoir plus

Retrouvez les réponses aux questions les plus fréquentes dans la FAQ mise en ligne par l'administration fiscale [FAQ impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr/faq)



J'ai mis un appartement en location, comment le déclarer ?

Lorsque vous louez un bien immobilier à usage d'habitation, selon que le bien est meublé ou non, vous êtes imposé dans l'une des catégories suivantes :

- Les revenus fonciers, si vous louez le bien nu (c'est-à-dire sans tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire) ;
- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), si vous louez le bien meublé (c'est-à-dire avec tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire).

Location nue : imposition en revenus fonciers

1^{re} situation : vos recettes sont inférieures ou égales à 15 000 €

Vous relevez de plein droit du régime « micro-foncier ».

Dans ce cas, vous devez simplement déclarer le montant de vos recettes en ligne 4BE de la déclaration 2042. Un abattement forfaitaire de 30 % sera automatiquement appliqué par l'administration fiscale. Le revenu net (montant des recettes après abattement) est soumis au barème progressif de l'impôt.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour le régime réel. Vous pouvez ainsi déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact. Le régime réel est plus avantageux que le régime mi-

cro-foncier dès lors que vos charges sont supérieures à l'abattement forfaitaire de 30 %.

L'option pour le régime réel résulte de la simple souscription de la déclaration 2044. Elle s'applique obligatoirement pour une période de 3 ans. Passé ce délai, vous pouvez renoncer à tout moment.

La renonciation à cette option résulte de l'absence de souscription de la déclaration 2044 et le report direct du montant des recettes en ligne 4BE.

2^e situation : vos recettes sont supérieures à 15 000 €

Vous relevez de plein droit du régime réel. Vous devez remplir une déclaration 2044 et reporter certains montants sur la déclaration 2042 (ligne 4BA et, le cas échéant, lignes suivantes).

Avec le régime réel, vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact.

Location meublée : imposition en bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

1^{re} situation : vos recettes annuelles sont inférieures à 77 700 €

Vous relevez de plein droit du régime « micro-BIC ».

Dans ce cas, vous devez simplement déclarer le montant de vos recettes sur la déclaration

2042 C PRO. Un abattement forfaitaire de 50 % sera automatiquement appliqué par l'administration fiscale, avec un minimum de 305 €.

Vous avez toutefois la possibilité d'opter pour le régime réel (voir ci-après). Vous pouvez ainsi déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact. Le régime réel est plus avantageux que le régime micro-BIC dès lors que vos charges sont supérieures à l'abattement forfaitaire de 50 %.

Vous devez formuler l'option de manière expresse dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option s'applique.

Ainsi, l'option pour le régime réel au titre des revenus de location meublée de 2024 doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de 2023 (mai-juin 2024).

2^e situation : vos recettes annuelles sont supérieures à 77 700 €

Vous relevez de plein droit du régime réel. Vous devez remplir une déclaration professionnelle 2031 et reporter certains montants sur la déclaration 2042 C PRO.

Avec le régime réel, vous pouvez déduire l'ensemble de vos charges pour leur montant exact.

Si vous louez des chambres d'hôtes ou des meublés de tourisme classés, les seuils ci-dessus ne sont pas les mêmes. En effet, vous relevez du régime micro-BIC si vos recettes n'excèdent pas 188 700 €. L'abattement forfaitaire pour frais est de 71 %.

Cas d'exonération

- 1^{er} cas : exonération des locations d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale qui n'excèdent pas 760 € par an. Elles ne doivent pas être déclarées ;
- 2^e cas : exonération des locations d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale à 2 conditions cumulatives :
 - Les pièces louées doivent constituer pour le locataire en meublé sa résidence principale ou, s'il est salarié saisonnier, sa résidence temporaire,
 - Le prix de location doit être fixé dans des limites raisonnables. Pour 2023, ces plafonds sont fixés à 199 € par mètre carré de surface habitable pour l'Île-de-France et à 147 € pour les autres régions.

Loueur en meublé professionnel ou non professionnel ?

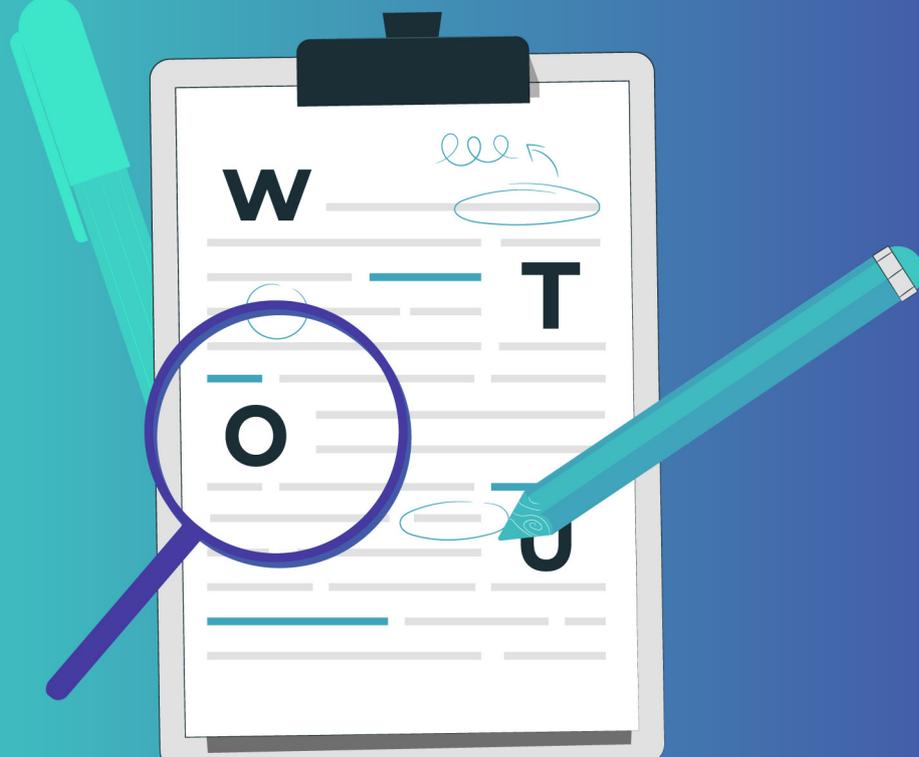
Vous êtes loueur en meublé professionnel (LMP) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, vous êtes loueur en meublé non professionnel (LMNP).

La qualification de professionnel ou de non professionnel a un impact sur votre déclaration de revenus. En effet, les rubriques de la 2042 C PRO à remplir ne sont pas les mêmes :

- Cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels, y compris locations meublées professionnelles » pour les LMP ;
- Cadre « revenus des locations meublées non professionnelles » pour les LMNP.



Comment corriger sa déclaration d'impôt ?

Pendant la campagne de la déclaration de revenus

Déclaration en ligne

Pendant la période déclarative vous pouvez effectuer autant de déclarations rectificatives que vous le souhaitez, y compris après signature. Il suffit de vous connecter à votre espace particulier et de cliquer sur « Accéder à la déclaration en ligne » > « Corriger ».

Déclaration papier

Jusqu'à la date limite de dépôt (21 mai 2024 pour les revenus 2023), vous pouvez adresser une déclaration rectificative papier auprès du service des impôts des particuliers dont vous dépendez. Toutes les rubriques doivent être complétées, même celles pour lesquelles aucune modification n'est apportée. Vous devez indiquer sur la première page : « Déclaration rectificative, annule et remplace la déclaration précédente ».

Après la date limite de dépôt de la déclaration de revenu

Chaque année, l'administration fiscale ouvre un service de correction en ligne, sur son site impots.gouv.fr, accessible du mois de juillet-août jusqu'au mois de décembre. Pour les revenus 2023, les dates sont les suivantes : du mercredi 31 juillet 2024 au mercredi 4 décembre 2024.

Déclaration automatique

Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne,

si vous avez oublié de modifier ou de compléter votre déclaration pré-remplie, pendant la période d'ouverture du service.

Déclaration en ligne

Vous pouvez utiliser le service de correction en ligne pendant la période d'ouverture du service. Pour cela, connectez-vous à votre espace particulier et cliquer sur « Accédez à la correction en ligne ». Vous procéderez à la correction des éléments erronés, puis vous validerez. Un nouvel avis d'impôt sera émis après traitement de votre déclaration rectifiée.

Certains éléments ne sont pas modifiables.

Déclaration EDI

Si vous avez déclaré en mode EDI (via un expert-comptable), votre déclaration d'impôt sur les revenus de 2023 peut être corrigée uniquement au moyen de la procédure EDI-Correction pendant la période d'ouverture du service.

Déclaration papier

Si vous avez déposé une déclaration papier, vous ne pouvez pas utiliser le service de correction en ligne pour la modifier. Vous devez faire une demande dans le délai de réclamation.

Dans les autres cas

Si les données à corriger ne peuvent pas être modifiées en ligne ou que vous souhaitez y procéder après la fermeture des services en ligne, vous devez faire une réclamation.

Vous avez jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement indiquée sur l'avis d'impôt pour la formuler (exemple : le délai de réclamation s'achève le 31 décembre 2024 pour l'impôt sur les revenus de 2021 mis en recouvrement en 2022).

Cette réclamation peut être effectuée :

- en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre espace particulier : « Écrire » > « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » > « Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux » ;
- par courrier postal adressé à votre centre des finances publiques. Votre courrier doit comporter vos nom(s), prénoms, adresse et signature manuscrite, la désignation de l'impôt concerné, votre numéro fiscal et le motif de votre réclamation. Vous devez joindre tous les justificatifs utiles.



Contacts et liens utiles

Contacts

Allô Impôt 2024 - Contactez gratuitement un expert-comptable pour vous aider

Vous pouvez contacter gratuitement un expert-comptable en appelant le numéro vert **0 8000 65432** les 22, 23, 29 et 30 mai ainsi que les 5 et 6 juin 2024.

Pour plus de renseignements, voir la rubrique « Allô Impôt : comment ça marche ? ».

Vous pourrez également trouver de nombreuses réponses à vos questions sur le site www.allo-impot.fr.

Contactez l'administration fiscale

Vous pouvez contacter votre service des impôts des particuliers dont le numéro est indiqué sur votre avis d'imposition ou appeler le numéro national non surtaxé **0 809 401 401** du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 19 h.

Vous pouvez également passer par la messagerie sécurisée en vous connectant à votre espace « Particulier » du site impots.gouv.fr.

Enfin, vous pouvez prendre un rendez-vous avec un agent. Pour cela, connectez-vous sur votre espace « Particulier » sur le site impots.gouv.fr, cliquez sur la rubrique « Contacts et RDV » en haut à droite de la page puis laissez-vous guider.

Liens utiles

Informations générales

Commentaires de l'administration fiscale :

[Bulletin officiel des finances publiques - Impôts \(BOFiP\)](#)

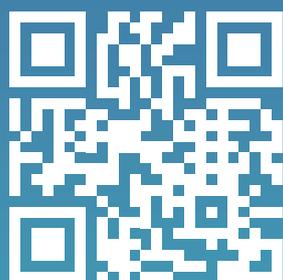
Site de l'administration fiscale : impots.gouv.fr

Outils pratiques 2024

Simulateur de calcul de l'impôt 2024 sur les revenus 2023 : [simulateur ir-ifi](#)

Foire aux questions « Déclarer mes revenus » : [FAQ impots.gouv.fr](#)

A11
IMP  **T**



allo-impot.fr

**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** 